



## 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une aide financière pour la pratique d'une activité sportive.

## 2. BÉNÉFICIARES

Les personnes éligibles à la présente aide sont les jeunes de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année de la demande, dont au moins un des deux parents réside à titre principal à Ribérac. Le jeune doit être licencié dans une association sportive de Ribérac ou une association sportive hors Ribérac, si l'activité pratiquée n'est pas proposée à Ribérac.

Une seule aide ne peut être accordée par jeune, quel que soit le nombre de sports pratiqués par le bénéficiaire.

## 3. NATURE DE L'AIDE

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve de l'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par la Commune de Ribérac.

## 4. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à 20 € par enfant. Elle est limitée à une aide par enfant.

## 5. CRITERES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

### *Retrait du dossier de demande*

Le dossier peut être demandé par courrier postal à l'adresse suivante Hôtel de Ville – 7 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 Ribérac, par mail à [mairie@mairie-ribérac.fr](mailto:mairie@mairie-ribérac.fr) ou être retiré à l'hôtel de ville aux jours et horaires d'ouverture.

### *Retour du dossier*

Le dossier doit être retourné complet avant le 31 décembre de l'année de la demande (pour en bénéficié sur l'année scolaire en cours) par courrier postal adressé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - 7 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 Ribérac, par mail à [mairie@mairie-ribérac.fr](mailto:mairie@mairie-ribérac.fr) ou être déposé à l'hôtel de ville aux jours et horaires d'ouverture. Il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 5.3 du présent règlement.

### *Contenu du dossier de demande d'aide*

- Formulaire de demande d'aide pour la pratique sportive dûment complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur (représentant légal du jeune) (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-77-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Page 2 | 4

- Un justificatif de domicile du demandeur datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
- La copie de la licence précisant le nom et adresse de l'association, le nom et l'adresse du jeune concerné ainsi que le sport pratiqué ou, à défaut, une attestation du président de l'association comportant les éléments ci-dessus détaillés.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

## **6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le dossier est instruit par le service finances.

Dès la réception du dossier, sera adressé par mail (renseigné sur le dossier de demande) un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront être retournées, dans les meilleurs délais et toujours avant la date limite du 31 décembre de l'année de la demande. À défaut, le dossier ne sera ni instruit, ni ne bénéficiera de l'aide objet du présent règlement.

## **7. MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

L'attribution sera actée par un arrêté du maire. L'accord d'attribution sera confirmé par l'envoi d'un courrier ou d'un mail au demandeur.

Le bénéfice de la subvention est limité à un dossier par enfant.

## **8. VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant la signature de l'arrêté objet de l'article 7 du présent règlement.

## **9. CONTRÔLE DU BON EMPLOI DE L'AIDE**

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le maire de Ribérac, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de l'aide et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par les services municipaux. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

## **10. DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

## **11. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

La Commune de Ribérac s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « Règlement Général sur la Protection des Données »).

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-77-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Il est déclaré ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire au respect des obligations contractuelles ou pour permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, il est assuré à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-77-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023  
Page 4/4